

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ÉTAT AU LOGEMENT ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté royal portant décision d'assainissement des sites charbonniers désaffectés dénommés 62/63 dits "Des Vallées" à Gilly et déterminant la destination de ces sites.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé des sites charbonniers désaffectés dénommés 62/63 dits "Des Vallées" à Gilly ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Gilly donné le 21 avril 1971 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 19 mai 1971 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. - En vue de leur reconversion, il y a lieu d'assainir les sites charbonniers désaffectés, dénommés 62/63 dits "Des Vallées" à Gilly, composés des parcelles n° A 198 h, A 198 m, A 198 c, A 198 b, A 172 e 3,

A 173o2, A 173f2, A 173i2, A 174r, A 193o3, A 193u2, A 204k2, A 204d2,
A 742w, A 746h, A 741g, A 686f, A 687p, A 688p, A 687g, A 689p, A 690k2,
A 690i2, A 691q, A 691p, A 684d, A 683i, A 683z2, A 683o4, A 683m4, A 683a4,
A 683 l 4, A 683k4, A 683n4, A 683m4, A 676x, A 676 y, A 681k, A 680o, A 680 q,
A 680p, A 679 l, A 677c2, A 677e2, A 675q, A 675 t, A 677f2, A 677k2, A 677 l 2,
A 677h2, A 677i2, A 674o, A 674g, A 673b, A 673b2, A 659m2, A 659r2, A 659z2,
A 659x2, A 659s2, A 671a, A 636g, A 656t, A 645t, A 642i, A 645m2, A 643 l 2,
A 632e, A 633e, A 632g, A 176g, A 650d, A 712z, A 727f, A 725v, A 772,

A 488 l, A 725t, A 531v, A 625o, A 626 a, A 648f, A 489e, A 490f2, délimités

en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. - La destination des sites définis à l'article 1er est :
espace réservé pour les terrains et zones d'habitat, y compris artisanat et équipement communautaire indispensable, pour le reste des sites.

ART. 3. - La commune de Gilly doit, dans un délai de trois ans dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend les sites dont question : ce plan consacrerà la vocation fixée ci-dessus.

ART. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

ART. 5. - Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 octobre 1972

PAR LE MOI :

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

E. CLOSE

LE SECRETAIRE D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Pour copie conforme
Le Premier Conseiller

A. CALIFICE